

vapeur et un certain nombre de pompiers volontaires, n'excédant pas cinquante pour chaque pompe, sous le commandement d'un capitaine. Chaque pompier devait s'engager pour l'espace d'un an et devait travailler sous peine d'amende. En cas de mort ou d'incapacité, les pompiers devaient être immédiatement remplacés. Ils n'étaient pas rémunérés pour leur service, mais ils étaient exempts de servir comme jurés, constables ou officiers de la paix ; ainsi que dans la milice, excepté en cas d'invasion du pays. Ils s'affranchissaient aussi de la corvée.

La société devait en outre former un corps de soixante pompiers sous la direction d'un capitaine ou de deux lieutenants. Ce corps devait assister à chaque feu et ses devoirs devaient être spécifiés dans les règlements de la société.

Les pompiers blessés ou malades pouvaient recevoir l'aide de la société. Les familles de ceux qui mouraient victime du devoir pouvaient retirer une indemnité. La société était aussi autorisée à récompenser les services rendus, au moyen de médailles ou autrement. Un fond était créé pour défrayer les dépenses de la société.

Les quelques notes qui précèdent suffiront, je crois, pour donner une idée de l'organisation du temps. On était sans doute encore loin du perfectionnement apporté depuis dans les méthodes pour combattre les incendies ; mais c'était un commencement, et cette société, telle qu'organisée, a dû rendre de réels services à la vieille capitale.

F.-J. AUDET